

Sénat

A l'attention de l'ensemble des sénatrices et sénateurs.

15, rue de Vaugirard
75291 Paris Cedex 06

Paris, le 4 novembre 2024

Objet : alerte à propos de la proposition de loi visant à poursuivre l'expérimentation relative au travail à temps partagé aux fins d'employabilité - Lettre paritaire

Madame la sénatrice, Monsieur le sénateur,

Nous, partenaires sociaux de la branche du travail temporaire, souhaitons appeler votre attention sur la proposition de loi visant à poursuivre l'expérimentation relative au travail à temps partagé aux fins d'employabilité qui est inscrite à l'ordre du jour du Sénat le 6 novembre et ses conséquences potentielles pour les quelques 50 000 personnes actuellement employées en contrat à durée indéterminée intérimaire (CDII).

Pour mémoire, cette expérimentation est issue de l'article 115 de la loi du 5 septembre 2018, qui prévoyait une application aux contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2021 et la remise d'un rapport au Parlement au plus tard le 30 juin 2021.

Ce contrat expérimental, qui constitue une forme dérogatoire de contrat de travail à temps partagé, a été adopté en 2018 sans étude d'impact préalable permettant de discerner ses potentiels effets sur d'autres types de contrats et de valider l'impact attendu en termes d'insertion des publics éloignés de l'emploi tels que définis à l'article 115 de la loi.

Si cette PPL est adoptée en l'état, cela signifie qu'un CDI dérogatoire du droit commun, fondé sur le cadre du travail à temps partagé et initialement destiné à des personnels qualifiés au sein de PME, aura été déployé pour déléguer des personnels d'exécution dans de grandes entreprises, pendant 10 ans et ceci sans aucune négociation nationale interprofessionnelle ni étude d'impacts préalable et malgré des bilans systématiquement mitigés ou négatifs.

Contrairement au CDII, la conclusion du CDIE permet d'échapper aux motifs du travail temporaire (remplacement d'un salarié absent, accroissement temporaire d'activité) et à tout risque de requalification. Ces avantages le rendent très attractif pour les entreprises utilisatrices et susceptible de déstabiliser non seulement le CDII mais aussi les CDI couverts par les conventions collectives de branche.

Sur le terrain de l'insertion et de l'employabilité des personnes éloignées de l'emploi, **le bilan de ce dispositif créé à titre expérimental en 2018 n'est pas concluant**, comme le relève le rapport de l'IGAS relatif à son évaluation.

Ce rapport qui a été mis sous embargo depuis juillet 2023 a été publié le vendredi 25 octobre. Par conséquent, il aurait parfaitement pu être pris en considération par la Commission des affaires sociales du Sénat qui s'est réunie la semaine suivante.

Ce rapport confirme sans ambiguïté que le CDIE ne constitue pas un apport aux politiques d'insertion et qu'il présente même des risques certains pour les publics vulnérables qui y sont éligibles, en raison notamment d'une moindre protection sociale (absence d'une mutuelle santé et d'un régime de prévoyance qualitatifs et garantis par la branche) et du caractère lacunaire de son cadre juridique, notamment sur le terrain de la santé et de la sécurité.

Naturellement, aucune organisation syndicale ne soutient le CDIE, dans la mesure où il n'émane nullement d'une démarche paritaire au niveau interprofessionnel.

En revanche, le CDII qui a été créé à la demande des pouvoirs publics en 2013 et concerne actuellement 50 000 salariés est fondé à la fois sur la loi et une négociation de branche. Il fait l'objet d'un encadrement juridique plus strict (motifs de recours en particulier et risque de requalification, qui font obstacle à une substitution du CDII à des CDI relevant des branches utilisatrices) mais aussi plus protecteur et donc plus coûteux que le CDIE.

Nous soulignons qu'à rebours des préoccupations apparemment philanthropiques des défenseurs du CDIE, cet outil présenté comme un apport ciblé aux politiques d'insertion de publics éloignés de l'emploi est en réalité promu par un très petit nombre d'acteurs, dans un but d'optimisation.







Ce but de contournement à grande échelle du droit du travail et de la sécurité sociale est affiché sans aucun scrupule par les promoteurs du CDIE.

En effet, le différentiel de coût au détriment du CDII est de l'ordre de 12 % à 14%. C'est considérable et pourrait provoquer un changement de comportement dans la communauté des acheteurs, surtout dans un contexte économique difficile.

Nous appelons donc solennellement à un débat démocratique éclairé, sur la base du rapport de l'IGAS.

A minima nous demandons de recentrer encore davantage le CDIE sur des publics connaissant de réelles difficultés d'insertion (avec un vivier estimé entre 3 et 4 millions de personnes ce qui est largement suffisant) et de ramener la durée d'expérimentation additionnelle de 4 à 2 ans.

En espérant que notre alerte retiendra votre attention, nous vous prions d'agréer, Madame la sénatrice, Monsieur le sénateur, l'expression de notre considération.

| | |
|--|--|
| <p>CGT INTERIM</p> <p>Signé par :  E469486769754F1...</p> | <p>CFDT – Fédération des services</p> <p>Signé par :  717D34B164BB4F8...</p> |
| <p>UNSA – Fédération commerce et services</p> <p>Signé par :  9DFA7CB62CE34D6...</p> | <p>FORCE OUVRIERE</p> |
| <p>CFTC – INTERIM</p> <p>DocuSigned by:  B86B74099BCA40B...</p> | <p>CFE–CGC SNES</p> <p>Signé par :  016E8214D418439...</p> |
| <p>PRISM'EMPLOI</p> <p>DocuSigned by:  72DBB110DCEB493...</p> | |